

AUTRES SERVICES

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Montréal)

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec – CSN

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8025

- **Secteur d'activité de l'employeur :**
autres associations professionnelles
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 120
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégories de personnel :** bureau et professionnel
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 2013
- **Date de début de la convention :** 26 août 2014
- **Date de signature de la convention :** 26 août 2014
- **Échéance de la convention :** 31 mars 2017
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 35 heures/sem.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : classe 1

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Salaire/année Min.	29 840,11 \$	30 287,71 \$	30 742,02 \$	31 203,15 \$
Salaire/année Max.	35 675,95 \$	36 211,09 \$	36 754,26 \$	37 305,57 \$

2. Taux le plus élevé : classe 6

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Salaire/année Min.	65 422,88 \$	66 404,22 \$	67 400,29 \$	68 411,29 \$
Salaire/année Max.	78 217,68 \$	79 390,94 \$	80 581,81 \$	81 790,53 \$

Augmentation salariale

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Augmentation	1,5 %	1,5 %	1,5 % ou IPC maximum de 2 %	1,5 % ou IPC maximum de 2 %

N. B. – Le salarié dont le salaire se situe à l'échelon 10 de sa classe reçoit un montant forfaitaire équivalant au pourcentage d'augmentation d'échelon pour sa classe basé sur le salaire

normal versé par l'employeur entre le 1^{er} avril de l'année qui précède et le 31 mars de l'année en cours.

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 26 août 2014 a droit à la rétroactivité des salaires pour la période du 1^{er} avril 2013 au 26 août 2014. Le paiement est fait au salarié dans les 30 jours de la signature de la convention collective.

Le salarié n'étant plus à l'emploi à la date de signature pour cause de départ à la retraite reçoit un paiement rétroactif calculé en appliquant les augmentations annuelles prévues à la présente convention collective sur les échelles de salaire et la classification qui lui était applicable au moment de son départ.

Rémunération incitative

Le pourcentage de rémunération incitative est basé sur l'indice de performance globale de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Ce montant est versé à titre de montant forfaitaire pour chacune des années 2013, 2014, 2015 et 2016. Le pourcentage d'augmentation prévu pour chacune des années peut varier entre 0 % et 1 %.

• Heures supplémentaires

Rémunération

Les cinq premières heures de travail supplémentaire effectuées en plus de la semaine normale sont rémunérées au taux régulier et les heures subséquentes sont rémunérées à 150 % du taux de salaire normal du salarié.

Frais de repas

Le salarié reçoit un remboursement maximum de 20 \$ pour le repas sur présentation d'une pièce justificative ou son repas est fourni par l'employeur lorsque celui-ci travaille après 19 h et après plus de deux heures de temps supplémentaire.

• Primes

Rappel au travail

Le salarié qui est rappelé au travail sans avis préalable, alors qu'il a quitté l'établissement, reçoit une rémunération minimum de trois heures au taux applicable.

Affectation temporaire

Le salarié assigné temporairement à un poste d'une classe supérieure reçoit le plus élevé des trois taux suivants : l'employeur tient compte de l'expérience (trois années d'expérience équivalent à un échelon), le taux minimum pour la classe correspondant au poste ou l'échelon qui résulte en une augmentation égale à au moins 5 %.

Charge supplémentaire de travail

Le salarié qui accomplit 20 % ou plus des tâches liées au poste d'un autre salarié en plus de ses propres tâches pour une période de dix jours ouvrables et plus reçoit rétroactivement une majoration de 5 % de son taux horaire, et ce, pour l'ensemble des heures travaillées durant cette période.

• Allocations

Frais de déplacement

Le salarié qui, à la demande de l'employeur, doit accomplir ses fonctions à l'extérieur du siège social a droit aux allocations de déplacement, de logement et de repas remboursables selon les taux prévus aux politiques applicables.

Formation : remboursement des frais liés à la formation sur présentation de pièces justificatives

• Jours fériés payés

10 jours/année + la période entre Noël et le jour de l'An

• Congés annuels payés

Salarié qui occupe un poste de la classe 1, 2 ou 3

<u>Années de service</u>	<u>Durée</u>
1 an	15 jours
2 ans	16 jours
3 ans	17 jours
4 ans	18 jours
5 ans	20 jours
12 ans	21 jours
13 ans	22 jours
14 ans	23 jours
15 ans	25 jours
25 ans	30 jours

Salarié qui occupe un poste de la classe 4, 5 ou 6

<u>Années de service</u>	<u>Durée</u>
1 an	20 jours
12 ans	21 jours
13 ans	22 jours
14 ans	23 jours

<u>Années de service</u>	<u>Durée</u>
15 ans	25 jours
25 ans	30 jours

• Congés sociaux

Congé pour décès

5 jours ouvrables – lors du décès de son conjoint, de son enfant, de sa mère ou de son père

3 jours ouvrables – lors du décès de son frère, de sa sœur, de l'enfant de son conjoint, de sa belle-mère, de son beau-père, de sa belle-fille, de son beau-fils, de ses petits-enfants, de ses grands-parents ou du père ou de la mère de ses enfants d'âge mineur

1 jour – lors des funérailles de sa belle-sœur ou de son beau-frère

½ journée – lors des funérailles d'un salarié de l'Ordre

Congé de mariage

1 jour, à l'occasion de son mariage

Congé de juré, candidat juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré, candidat juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

Congé pour déménagement

1 jour, à l'occasion de son déménagement

• Droits parentaux

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines continues.

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre 80 % de son salaire normal et la prestation du RQAP qu'elle reçoit pour une durée maximale de 20 semaines.

Congé de paternité

5 semaines continues sans salaire

Congé de naissance

5 jours, dont 2 sont payés

Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur, incluant une assurance vie, une assurance maladie ainsi qu'une assurance salaire.

Prime : payée entièrement par l'employeur

Assurance salaire

Le salarié régulier qui devient incapable d'exercer ses fonctions telles que définies au contrat d'assurance, à la suite d'une maladie ou d'un accident, a droit à l'assurance salaire selon les dispositions du régime d'assurance collective en vigueur. Pendant le délai de carence de l'assurance salaire de courte durée, de la première à la quatorzième journée de calendrier d'absence, l'employeur verse son plein salaire au salarié.

Congé de maladie

Lors de toute absence occasionnelle de la personne salariée pour cause de maladie, l'employeur verse au salarié son plein salaire.

Autre congé

Le salarié peut s'absenter une journée par année sans perte de salaire.

Régime de retraite/Plan d'épargne

Le régime actuel est maintenu en vigueur.

Cotisation : la cotisation de l'employeur varie de 3 % à 9 % selon la cotisation du salarié et l'âge ainsi que les années de service. La cotisation du salarié varie de 3 % à 5 %.